

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE MELUN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sévestre. — Audiences du 19 janvier, 2 et 16 février.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — NOM. — PROPRIÉTÉ.

La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin est d'une nullité absolue, et ne peut être opposée ni par l'enfant reconnu ni contre lui.

La propriété d'un nom ne peut s'acquérir par prescription.

M. Pierre-Charles P...-D... contracta mariage, le 3 janvier 1795, avec Mlle Anne-Louise-Charlotte-Félicité Dorigny. Ce mariage ne fut pas heureux. Les deux époux se séparèrent sans qu'un divorce ait jamais brisé leurs liens. Tous deux sont parvenus à la vieillesse sans s'être jamais rapprochés. Mme P...-D... seule vit encore.

En l'an XI M. P...-D... était chef d'escadron du 4^e de hussards; il était en garnison à Tours. Le 2 germinal an II, correspondant au 23 mars 1805, un enfant mâle nouveau-né fut présenté à l'officier de l'état civil par M. P...-D... Il déclara que cet enfant, auquel fut donné le prénom de Henri, était né de lui et de Mlle Catherine-Julie P..., non mariés.

Le 2 floréal suivant, la demoiselle P... reconnut cet enfant pour son fils naturel.

M. P...-D... et Mlle P... n'ont pas cessé d'habiter sous le même toit; Henri, sous le nom de Henri P...-D..., paraît avoir été l'objet de leurs plus tendres affections.

M. P...-D... et Mlle P... étaient propriétaires, par portions inégales et distinctes, d'un domaine appelé *domaine du Bel-Air*. Le 21 février 1825, tous deux le vendirent par acte public à Mlle Joséphine-Louise-Adélaïde-Virginie P..., qui venait d'atteindre sa majorité; le prix de la vente fut de 4,000 fr. fut compté par elle aux vendeurs, en présence du notaire et des témoins.

Quarante jours plus tard, le 30 mars 1825, le jeune Henri P...-D..., alors âgé de vingt ans, se mariait avec Mlle P... Il recevait de M. P...-D... et de Mlle P..., se qualifiant ses père et mère, une somme de 6,000 francs. Mlle P... apportait en dot le domaine du Bel-Air, et 55,000 fr. qui lui étaient constitués par ses père et mère. Les deux futurs se faisaient la donation réciproque la plus étendue. L'ameublissement du domaine du Bel-Air faisait partie des conventions matrimoniales. L'époux avait la faculté de vendre avec le concours de sa femme.

Le 14 mai 1828, une vente notariée du domaine eut lieu de la part des époux, au prix de 30,000 fr. comptant. On prétend qu'en réunissant à cette vente des adjudications partielles faites en 1826, la totalité du prix se serait élevée à 150,000 fr.

M. Pierre-Charles P...-D... père mourut le 17 juillet 1858. Un testament qu'il avait fait le 17 avril 1854 instituait Mlle Catherine-Julie P... sa légataire universelle.

La succession fut acceptée par elle sous bénéfice d'inventaire. Il n'y a point eu d'apposition de scellés; mais un inventaire du 11 août 1858 constate un actif de 545 fr. et un mobilier, vendu plus tard, de 410 fr. 85 cent.

Le défunt avait un frère nommé Charles-Joseph, et une sœur qui était restée veuve. Le frère a survécu. La sœur avait cédé à M. P...-D... ce qu'elle possédait, moyennant une rente viagère. Elle précédé M. P...-D...

Quant au frère, c'est un ancien employé des finances, à la retraite de 12,000 francs. Pendant la vie de son frère, il a témoigné les plus tendres sentiments au jeune homme à qui son frère donnait le nom de fils. Il était même en correspondance avec lui. Cette correspondance est remplie d'expressions affectueuses; Mlle P... y reçoit le titre de femme, Henry celui de fils du frère. L'oncle embrasse la femme de son neveu. Il propose même à son neveu l'achat de divers immeubles d'un revenu avantageux.

M. Henri P...-D... s'est fait d'ailleurs, par son intelligence et son industrie, une position honorable dans le monde.

Ces faits établis, arrivons à la demande judiciaire. M. Henri P...-D... annonce à celui qu'il croyait son oncle la mort de M. Pierre-Charles P...-D... M. Charles-Joseph lui répond : « Je ne vous parle pas aujourd'hui d'affaires... Quant à la succession de mon frère, si ma position me le permettait je ne vous en parlerais pas, car je suis persuadé que, connaissant vous-même, vos sentiments sont trop honnêtes pour que j'en reste privé. Aussi je m'en repose sur votre bon cœur, et m'en rapporte entièrement à ce que vous ferez à cet égard. »

Vingt jours après, le 20 août 1858, M. Charles Joseph P...-D... adresse à son neveu une autre lettre dans laquelle il lui révèle le mystère de sa naissance adultérine; annonce son intention d'attaquer les actes de vente du Bel-Air et le testament, comme actes simulés, faits à personnes interposées, pour gratifier, en fraude de la loi et des héritiers naturels, un fils adultérin. Il réclame en outre la succession de son frère, et propose sur le tout une transaction.

Plusieurs personnes s'interposèrent pour éviter, par un rapprochement et sous des conditions convenables, un procès qui paraissait imminent. Ce procès ne peut être prévenu, et le 12 juillet 1841, M. Charles-Joseph P...-D..., se prétendant seul héritier de son frère, a donné assignation à M. Henri P...-D... devant le Tribunal de Melun.

Les moyens énoncés dans cette demande se résument ainsi : M. Henri P...-D... est fils adultérin de Pierre-Charles P...-D... et de Julie P...; à ce titre, il n'avait droit à aucune partie des biens de son père adultérin, dont il a cependant recueilli toute la fortune, d'abord au moyen d'un acte de donation du domaine du Bel-Air, qui lui aurait été fait sous l'apparence d'une vente frauduleuse consentie à la demoiselle P..., personne interposée, et devenue sa femme quarante jours plus tard; ensuite au moyen d'un testament qui institua la demoiselle P..., sa mère, légataire universelle de Pierre-Charles P...-D..., père adultérin; testament frauduleux et nul, fait en faveur du fils adultérin, sous le nom de la mère adultérine.

En conséquence, l'assignation conclut, 1^o à la déclaration d'adultérinité de Henri P...-D...; 2^o à la nullité de la vente du Bel-Air comme frauduleuse et faite au fils adultérin par le moyen d'une personne interposée; 3^o à la nullité du testament entaché du même vice; 4^o à l'inventaire par commune renommée de tous les biens de la succession de Pierre-Charles P...-D..., lesquels, avec le prix de la vente du Bel-Air, seront remis à Charles-Joseph, son frère; 5^o enfin, à l'interdiction au défendeur de porter les noms de P...-D...

Après avoir entendu M^e Arnoul, avoué, pour le demandeur, M^e Crémieux du barreau de Paris, pour le défendeur, et les conclusions remar-

quables de M. Raux, substitut, qui a conclu à l'admissibilité de la demande, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Statuant tant sur la demande principale du sieur Charles-Joseph P...-D..., que sur les conclusions signifiées respectivement par les parties ;

En ce qui touche la demande en nullité de la vente du domaine du Bel-Air ;
Attendu que s'il résulte des faits de la cause que la vente du domaine du Bel-Air faite à la demoiselle P... le 21 février 1825, n'a été qu'un moyen indirect employé en vue du mariage projeté entre ladite demoiselle et le sieur Henri P...-D..., pour constituer ce domaine en dot audit sieur P...-D..., il est aujourd'hui consacré par la jurisprudence que les donations déguisées sont valables lorsqu'elles sont faites au profit de personnes capables de recevoir, et qu'elles ne sont pas susceptibles de réduction ;

En ce qui touche la qualité de fils adultérin attribuée à Henri P...-D... ;
Attendu que conformément à l'article 10 de la loi du 12 brumaire an II, l'état et les droits des enfants qui ont été reconnus sous l'empire de cette loi, doivent être réglés par les dispositions du Code civil; que sous l'empire du Code civil (article 335) toute reconnaissance volontaire d'adultérinité est radicalement nulle, et ne peut produire aucun effet soit au profit, soit au préjudice de l'enfant reconnu ;

Que si, aux termes de l'article 762 du Code civil, la loi accorde des aliments aux enfants incestueux et adultérins, en les déclarant indignes de succéder, elle a entendu parler du cas où l'adultérinité est devenue constante, indépendamment de toute reconnaissance volontaire ;

Attendu enfin que la reconnaissance d'un enfant adultérin ne peut être que le résultat et la conséquence nécessaire de la preuve de l'adultère acquis judiciairement ;

Attendu en conséquence que l'on ne peut, pour faire déclarer le défendeur enfant adultérin, lui opposer les divers actes dans lesquels le sieur Pierre-Charles P...-D... s'est reconnu père d'un enfant issu d'une autre femme que de sa femme légitime ;

Que le défendeur étant, aux yeux de la loi, personne étrangère au sieur P...-D..., celui-ci a pu lui donner, soit directement, soit indirectement, sans que cette donation puisse être critiquée ni annulée ;

Déboute le sieur Charles-Joseph P...-D... de ce chef de sa demande.

En ce qui touche la demande en nullité du testament ;

Par les motifs ci-devant exposés,

Déboute le demandeur ;

En ce qui touche la demande tendante à la rectification des actes de l'état civil dans lesquels le défendeur a été dénommé P...-D..., et à ce qu'il lui soit fait défense de plus à l'avenir porter ce nom ;

Attendu que le nom patronymique appartient exclusivement aux seuls membres de la famille ;

Que dès-lors ils ont qualité pour demander la rectification des actes dans lesquels des étrangers à la famille auraient pris le nom patronymique de cette famille, et pour demander qu'ils soient déclarés sans droit à le porter ;

Que membre de la famille P...-D..., le sieur Charles-Joseph P...-D... est recevable à intenter la demande qu'il a formée ;

Que si, depuis sa naissance jusqu'à ce jour, le défendeur a porté le nom de P...-D..., cela n'a été qu'en se fondant sur un acte de naissance vicieux, quant à la filiation que cet acte lui attribuait ;

Qu'il est reconnu que le défendeur doit être réputé étranger au sieur P...-D..., que, par conséquent, il ne peut continuer à porter le nom du sieur P...-D... auquel aucun lien de filiation légale ne le rattache ;

Que quel que soit le laps de temps pendant lequel le défendeur a porté le nom de P...-D..., il ne peut s'en faire un moyen pour être autorisé à porter ce nom; qu'en effet, un nom n'est pas au nombre des choses qui sont dans le commerce qui peuvent faire l'objet des transactions, et, à ce titre, s'acquérir ou se perdre par prescription ;

Déclare le défendeur sans droit à prendre et porter le nom de P...-D... ;

Ordonne en conséquence la rectification des actes de l'état civil ci-après énoncés, savoir, etc. ;

Compense les dépens dont les deux tiers seront supportés par le défendeur, et un tiers par le demandeur. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 9 mars.

ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. — TONTINE. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — CAISSE MUTUELLE D'ÉPARGNE.

Une association mutuelle d'assurances sur la vie, avec stipulation de partage entre les assurés survivants à l'exclusion des représentants des assurés décédés, présente les caractères d'un tontine et ne peut exister légalement qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 1^{er} avril 1809.

Sur les plaidoiries de M^e Martin Leroy, agréé de MM. David et consorts, de M^e Thibaut, agréé de M. Saint-Aubin, actionnaires de la société Suau de Varennes et compagnie, Caisse mutuelle d'épargne, et de M^e Schayé, agréé de M. Suau de Varennes, le Tribunal a prononcé le jugement suivant qui confirme sa jurisprudence sur la question des tontines, et qui intéresse un assez grand nombre de sociétés qui ont le même objet et qui ne sont pas pourvues de l'autorisation du gouvernement.

« Let Tribunal vidant son délibéré ;

Attendu que Victor David et consorts demandent la nullité des engagements qu'ils ont contractés vis-à-vis du défendeur ;

Attendu que suivant acte enregistré le 22 novembre 1839, Suau de Varennes a fondé une société en commandite et par actions sous la raison sociale Suau de Varennes et C^e sous la dénomination de Caisse mutuelle d'épargne, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie ;

Attendu que ladite société avait pour objet de gérer moyennant une commission, des associations ou assurances mutuelles; qu'il appert de l'examen de ses statuts que les assurés survivants devaient seuls prendre part à la répartition, à l'exclusion des bénéficiaires ou représentants des assurés décédés, et ce suivant les tables de mortalité dressées pour établir les droits de chacun ;

Attendu qu'un capital de deux millions de francs devait pourvoir et servir de garantie à toutes les opérations de cette société ;

Attendu qu'il résulte des faits qui précèdent que l'objet de ladite société était une association sur chances de vie, sorte d'entreprise qui rentre par sa nature dans la classe des tontines ;

Attendu que suivant l'avis du Conseil-d'Etat du 1^{er} avril 1809, lequel a force de loi, aucune opération du genre des tontines ne peut exister sans l'autorisation du gouvernement; que ce décret n'a pas été abrogé; que l'expérience de chaque jour démontre combien il est important de soumettre à l'appréciation de l'autorité les statuts des sociétés de cette nature ;

Attendu que les faits particuliers à cette cause prouvent encore combien il est essentiel, dans l'intérêt des tiers, de faire respecter cette sage disposition de la loi, que dans l'espèce Suau de Varennes a cherché par tous les moyens à induire en erreur les personnes qui traitaient avec lui : promesse d'un capital social de deux millions qui n'a jamais été versé, annonce d'un conseil composé des membres les plus honorables de la magistrature et du barreau sans avoir obtenu l'autorisation de toutes les personnes par lui désignées; engagements souscrits au nom de la Caisse mutuelle d'épargne et revêtus de la signature Suau de Varennes précédée du titre de directeur général; absence par conséquent de raison sociale dans le but de tromper la foi publique en laissant supposer l'existence d'une ordonnance indispensable pour la formation d'une société anonyme ;

Attendu que de tous les faits susrelatés il résulte que les demandeurs ont contracté avec une société qui n'avait pas d'existence légale; que d'ailleurs leurs obligations ont été obtenues à l'aide de promesses et d'annonces mensongères ;

Par ces motifs, le Tribunal prononce la nullité des engagements contractés par David et consorts au profit de Suau de Varennes et C^e; condamne ces derniers à rembourser aux demandeurs les sommes payées en vertu desdits engagements ;

les condamne également à garantir et indemniser lesdits demandeurs de toutes les condamnations qui ont été prononcées contre eux à raison des susdits engagements; et pour établir le compte d'entre les parties, les renvoie avant faire droit sur ce chef devant M. Jouve. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. SIMONIN. — Audience du 24 février.

OUVERTURE D'UN THÉÂTRE. — AUTORISATION.

Le droit d'accorder l'autorisation d'ouvrir un théâtre appartient-il exclusivement aux préfets dans les départements? (Rés. aff.)

Le chef d'une troupe dramatique qui, sur la foi d'une autorisation à lui délivrée par le maire d'une ville, qui croyait que ce droit était dans ses attributions, a donné des représentations dramatiques, est-il néanmoins passible des peines édictées par l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835? (Rés. aff.)

Le sieur Lasnier est directeur privilégié du théâtre de la ville de l'Aigle, dans le département de l'Orne. Plusieurs artistes de la troupe eurent l'idée d'aller donner quelques représentations dans la ville de Verneuil, située dans le département de l'Eure, pour lequel le sieur Lasnier n'a pas de privilège. Le sieur Lepoitevin, dit Savenay, régisseur, écrivit au maire de cette ville pour lui demander l'autorisation. Le maire s'empressa de la lui accorder, et le sieur Savenay, à la tête d'une partie de ses camarades, se rendit à Verneuil où plusieurs représentations eurent lieu avec la permission, le concours et la protection de l'autorité municipale. Après le départ du sieur Savenay, M. le préfet de l'Eure écrivit à M. le procureur du Roi d'Evreux pour lui dénoncer la contravention qui avait été commise. Une poursuite eut lieu en conséquence, et le Tribunal correctionnel d'Evreux renvoya par défaut le sieur Savenay des poursuites, par le motif qu'il y avait autorisation suffisante, le maire devant être considéré comme délégué du préfet en pareille matière.

Appel devant la Cour royale de Rouen de la part du procureur du Roi d'Evreux.

Savenay, dont le domicile et la résidence sont inconnus, a continué à faire défaut. Mais la question que présentait à juger l'appel du procureur du Roi d'Evreux n'en a pas moins fait l'objet d'un sérieux examen de la part du ministère public et de la Cour.

M. Chassan, avocat-général, a dit : « Il s'agit d'une question de principe qui appelle toute l'attention de la justice. Du moment qu'un Tribunal a vu une difficulté dans une pareille question, il faut la résoudre, afin que les particuliers, les maires et les préfets aient désormais sur ce point une règle invariable de conduite. Tout ce qui tient à la police des théâtres a toujours été considéré comme très important. Mais en France les autorités chargées d'exercer cette police ont souvent varié. L'histoire de ces variations est le meilleur commentaire de toute loi qui régit actuellement la matière.

La loi du 24 août 1790 avait placé entre les mains des officiers municipaux le droit d'accorder la permission et l'autorisation d'ouvrir un théâtre; mais une loi des 15-19 janv. 1791 vint déroger à ces dispositions en consacrant la liberté des théâtres. Cette loi permit à tout citoyen d'ouvrir un théâtre sous la seule condition d'en faire à la municipalité du lieu une déclaration préalable. Cet état de choses subsista jusqu'en 1806; à cette époque le chef du gouvernement comprit que les représentations dramatiques avaient sur les imaginations des hommes rassemblés une trop grande puissance pour qu'il fût permis à un gouvernement de laisser un pareil objet dans une liberté d'action absolue. Un décret du 8 juin 1806 rétablit la nécessité d'une autorisation; mais au lieu de laisser le soin de cette autorisation aux officiers municipaux, ce décret voulut que désormais ce droit appartint aux préfets dans les départements. Les spectacles de curiosités demeuraient soumis à des règlements particuliers et restaient, quant à leur autorisation, dans les attributions de l'autorité municipale. Cette législation se maintint jusqu'à la révolution de juillet.

À cette époque, le fait fut plus fort que le droit. Les prescriptions du décret de 1806 furent violées, et le gouvernement éprouva les plus grandes résistances dans son exécution. Ces résistances étaient d'ailleurs d'autant plus difficiles à vaincre que le décret de 1806 ne contenait aucune sanction pénale. La loi du 9 septembre 1835 répara cette omission et pourvut à cette nécessité. L'article 21 de cette loi renouela la défense d'ouvrir aucun théâtre sans la permission du ministre de l'intérieur à Paris et des préfets dans les départements. La contravention à cette prohibition est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs. Cette loi semble même aller plus loin encore que le décret de 1806, car elle paraît exiger l'autorisation du préfet non seulement pour l'ouverture d'un théâtre, mais encore pour celle d'un spectacle de quelque nature que ce soit. Cette extension nouvelle donnée aux droits des préfets a été défendue et justifiée devant les Chambres par le ministre de l'intérieur, en se fondant sur la nécessité d'éviter des empiètements de la part des petits établissements. Le ministre ajoutait qu'il fallait surtout éviter les dissentiments qui pourraient survenir à ce sujet entre l'autorité supérieure et les maires qui, s'ils avaient le droit d'autoriser des spectacles autres que les théâtres proprement dits, pourraient fort bien, sous un pareil prétexte, établir dans leur localité une véritable liberté des théâtres. En conséquence, la Chambre des députés rejeta un amendement tendant à laisser entre les mains des municipalités l'autorisation relative aux spectacles de curiosités.

Ainsi, en nous renfermant dans l'hypothèse de la cause, l'autorisation d'ouvrir un théâtre proprement dit qui avait d'abord appartenu à l'autorité municipale, lui a été enlevée soit par le décret de 1806, soit par la loi du 9 septembre 1835. Il résulte évidemment de là qu'en transportant aux préfets un droit qui primitivement avait appartenu aux maires, on n'a pas pu entendre laisser ce droit à ces derniers par suite d'une délégation tacite. Ce qui reste à l'autorité municipale, ce qui sans contredit est son apanage, c'est la police intérieure des théâtres; ce point a un caractère purement municipal. Mais ce qui touche à la liberté des théâtres, à leur ouverture, est considéré par notre législation comme gouvernemental, et à ce titre appartient exclusivement et doit appartenir aux préfets seuls, qui sont les vrais représentants du gouvernement plutôt que les maires.

Il en est de ce droit comme de celui qui est réglé par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. On sait que cette loi exige, sous la sanction d'une forte amende, que le dépôt des ouvrages imprimés soit fait au secrétariat de la préfecture. On avait pensé que, dans les villes qui ne sont pas le siège d'une préfecture, ce dépôt pouvait être légalement effectué à la sous-préfecture, ou au secrétariat de la mairie dans les lo-

calités qui ne sont pas chefs-lieu d'arrondissement; mais la Cour suprême a jugé le 29 avril 1839 que c'est au secrétariat de la préfecture que le dépôt doit être fait (Gazette des Tribunaux, 29-30 avril). L'inspection des livres comme celle des théâtres, la police de la librairie et celle des spectacles tiennent en effet à la haute surveillance de l'état et ne peuvent appartenir qu'à l'autorité qui le représente réellement. Entre l'une et l'autre hypothèse, il existe une analogie évidente qui doit entraîner dans les deux cas la même identité de décision.

Quant à la bonne foi, elle est évidente tant de la part du maire que de la part du prévenu; mais en pareille matière la bonne foi n'est pas appréciable par les Tribunaux, si ce n'est dans les limites du maximum et du minimum.

Conformément à ce réquisitoire, la Cour, après en avoir délibéré, a, par arrêt du 24 février, réformé le jugement d'Evreux et condamné le sieur le Poitevin, dit Savenay, à un mois de prison et 1,000 francs d'amende, minimum de la peine prononcée par l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. FÉREY, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 8 mars.

TENTATIVE D'HOMICIDE ET HOMICIDE PAR TROIS GARDIENS PRÉPOSÉS A UNE SAISIE SUR LE SAISI LUI MÊME.

Sur le bureau des pièces à conviction on remarque trois fusils de munition dont les accusés étaient armés dans la soirée du 1^{er} novembre, des bourres de fusil trouvées sur le lieu de la scène.

Cette affaire, la plus grave de la session, se présentait dans les circonstances suivantes rapportées par l'acte d'accusation :

Par exploit de Billard, huissier à Senanches, le nommé Floux, blanchisseur de bois, demeurant aux Hauts-Cornets, commune de Digny, avait été saisi dans ses meubles pour paiement d'une obligation par lui souscrite au profit du sieur Germain. Taurin père, constitué gardien, devait surveiller les objets mobiliers saisis, et notamment une quantité fort considérable de pommes à cidre amoncées en dehors des bâtiments occupés par le débiteur. Floux, par suite de la mauvaise humeur que lui causaient les poursuites dont il était l'objet, s'était livré à des actes de rébellion envers l'officier ministériel; il avait même proféré des menaces. On savait que son intention était de faire enlever furtivement les monceaux de pommes saisis. Le gardien Taurin se fit en conséquence assister par Taurin (son fils) et Lemarié, et tous les trois, armés de fusil chargé de gros plombs, quittèrent Senanches le 1^{er} novembre 1841, à sept heures du soir, pour aller exercer leur surveillance.

Vers huit à neuf heures, leur attention ayant été éveillée par le bruit de lourdes voitures, ils se placèrent dans la direction qu'elles suivaient et ils atteignirent deux charrettes attelées l'une de quatre, l'autre de deux chevaux; toutes les deux étaient chargées de sacs de pommes, qui du propre aveu d'un de ses conducteurs provenaient de la récolte de Floux, qui voulait ainsi les soustraire à ses créanciers.

Sur l'injonction des gardiens, les voitures furent déchargées et les pommes amoncées sur la route à trois à quatre cents pas de l'habitation de Floux.

Vers minuit, les trois accusés, qui s'étaient approchés des bâtiments, aperçurent Floux en dehors de ses barrières armé d'un fusil. Ils prétendent qu'il leur cria : « Tas de brigands ! si je voulais je vous tuerais. » Ils ajoutent qu'au même instant il a fait feu sur Lemarié; que celui-ci ayant voulu riposter, l'amorce seule avait brûlé; que Taurin père et fils ayant aperçu Floux se diriger sur eux, avaient simultanément tiré sur lui, qu'il était aussitôt tombé en criant : « Holà ! holà ! je suis mort. » Effectivement, le malheureux Floux avait été atteint mortellement. Il succomba peu d'heures après.

Le rapport dressé par le médecin appelé pour lui donner des secours fait connaître qu'il avait été frappé de deux coups de feu; que plusieurs des blessures étaient mortelles; que l'hémorragie qui est survenue avait seulement déterminé la mort plus promptement.

De leur propre aveu les accusés Taurin père et fils ont tiré les deux coups de feu qui ont occasionné la mort de Floux. De son propre aveu Lemarié avait tiré le premier, mais l'amorce seule a brûlé. Tous les trois conviennent qu'ils ont vu tomber leur victime et qu'ils ont entendu les cris : « Holà ! holà ! je suis mort. » Les accusés n'étaient point, ainsi qu'ils le prétendent, dans le cas de légitime défense. Lorsque Floux est venu à sa barrière, il était armé d'un fusil, ce fait est incontestable, mais il est faux qu'il en ait fait usage. En effet, on n'a entendu que deux détonations, qui au dire de tous les témoins se sont suivies à environ une minute d'intervalle. Si Floux avait tiré, on en aurait entendu trois. Floux n'avait qu'un seul fusil; il a été trouvé chargé des deux coups. Les experts, il est vrai, ont reconnu et déclaré que l'un de ces deux coups avait été récemment déchargé; mais il est établi de la manière la plus certaine que la veille même le jeune Prudent Floux s'était servi du fusil de son oncle pour tirer sur des oiseaux.

Floux, il faut le reconnaître, était d'un caractère violent et emporté; il est vrai aussi qu'il avait menacé de se servir, contre ceux qui venaient le saisir, d'un bâton et au besoin de son fusil; mais indépendamment de ce qu'il est peu probable qu'un homme vienne attaquer trois autres hommes, armés chacun d'un fusil et dont les dispositions peu bienveillantes lui étaient connues, tous les éléments du procès repoussent cette alléguation des trois accusés, qu'il a le premier fait feu sur l'un d'eux, et qu'il s'est avancé d'un air menaçant sur les deux autres; en effet, s'il en était ainsi, comment serait-il possible d'expliquer le bruit de deux détonations seulement, et cette autre circonstance que le fusil de la victime a été trouvé chargé des deux coups. Certes, il ne peut venir à l'esprit de personne que, dans un pareil moment et lorsqu'un chef de maison est atteint dans son propre domicile de deux coups de feu, qui occasionnent immédiatement sa mort, sa domestique et son jeune neveu, les seules personnes témoins de ce tragique événement, aient en la force et la présence d'esprit de recharger une arme dans le seul but de faire peser sur des hommes qu'ils ne connaissent même pas la plus affreuse responsabilité. Taurin père était sous l'influence d'une grande frayeur, il a inspiré ce sentiment à son fils et à Lemarié, et tous les trois, en apercevant Floux armé de son fusil ont peut-être cru à un danger qui n'existait pas, et c'est ce qui explique le crime dont ils se sont rendus coupables. En conséquence, Guillaume Taurin, Louis-Justin Taurin et Louis Lemarié, sont accusés, savoir : 1^o Louis Lemarié d'avoir en novembre 1841 commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Jean-Louis Floux; laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de Lemarié; 2^o Guillaume Taurin et Louis-Auguste Taurin, d'avoir en novembre 1841, commis volontairement un homicide sur la personne de Jean-Louis Floux.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Tous prétendent que Taurin père et fils n'ont tiré sur Floux qu'après le coup tiré par celui-ci sur Lemarié et lorsqu'il dirigeait son coup sur eux.

M. le président à Taurin père : Qu'avez-vous fait après avoir vu Tomber Floux ?

Taurin : Nous nous sommes éloignés.

M. le président : C'est un acte de férocité de votre part; vous n'avez aucun péril à craindre, et vous abandonnez votre victime sans songer à lui porter secours ! Je vous le répète, votre conduite est indigne !

Les témoins sont entendus. La fille Lacroix, qui vivait avec Floux, soutient que celui-ci n'a pas tiré de coup de fusil.

Le témoin Gilard, huissier, rend compte du caractère violent de Floux. Il a dressé procès-verbal de rébellion contre lui. Devant les gendarmes, il a eu peine à se contenir.

Le nommé Gilles, dit Dauphiné, de Senanches, rapporte la conversation qui eut lieu chez lui entre Floux et Taurin : « Si vous revenez mardi, disait Floux, je coupe une trique et je casse

les pelles de ceux qui voudront charger les pommes dans une voiture; si cela ne suffit pas, et qu'on les charge tout de même, je charge mon fusil à deux coups, je tirerai celui qui me résistera, et je me tuerai de l'autre coup, car je ne veux pas mourir sur l'échafaud. »

M. Lafaulotte soutient l'accusation. M^e Doublet de Boisthibault, avocat, présente la défense des accusés.

M. le président fait le résumé. Le jury rapporte une déclaration négative à l'égard de Lemarié et affirmative à l'égard de Taurin père et fils, avec circonstances atténuantes.

Lemarié est acquitté; Taurin père et fils sont condamnés chacun à cinq ans de réclusion sans exposition.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Présidence de M. de Vauxonné.) Audience du 5 mars.

ARRESTATION D'UNE MALLE-POSTE PAR UNE BANDE DE MALFAITEURS.

Le crime qui conduit aujourd'hui devant la justice Mathieu Gros, a été commis il y a onze ans. Mais jusqu'à présent Mathieu Gros avait su se soustraire aux poursuites.

Dans la nuit du 4 au 5 mars 1831, vers une heure du matin, la malles-poste de Lyon à Paris, après avoir dépassé la Tour-de-Salvagny, était arrivée sur le territoire de Lentilly, près l'Arbresle, lorsqu'une bande d'hommes armés se précipita au devant des chevaux, força le postillon d'arrêter et enjoignit au courrier ainsi qu'aux voyageurs de descendre. Ces ordres exécutés, celui qui paraissait le chef somma le courrier de lui livrer l'argent du gouvernement, déclarant qu'il n'en voulait pas aux propriétés particulières; mais en même temps il monta dans l'intérieur de la voiture, ouvrit le coffre et y prit une somme de 4,000 fr. appartenant à M. Geoffroy, notaire à Roanne, et l'un des voyageurs. En outre, il prit dans le cabriolet un sac appartenant au courrier et qui contenait 292 fr. destinés à payer les frais courans de la route. Restait à visiter le magasin de la malle; le chef ordonna au courrier de l'ouvrir; mais il n'en avait pas la clé. Les voleurs essayèrent alors de l'enfoncer à coups de hache; ils n'avaient pu y réussir encore lorsque le bruit d'une voiture se fit entendre : ils prirent alors la fuite emportant leur butin.

Durant cette scène, les voyageurs, au nombre de trois, avaient été placés à quelque distance de la voiture; deux hommes veillaient sur tous leurs mouvements; deux autres tenaient leurs carabines sur la poitrine du courrier. La bande était composée de dix hommes dont sept coopèrent directement à l'arrestation de la malle, et trois restèrent en observation sur le côté du chemin; leurs figures étaient barbouillées de noir, et ils se donnaient entre eux les titres de capitaine, brigadier, caporal. Celui qu'ils nommaient capitaine, homme d'un certain âge, semblait, selon le rapport des voyageurs, familier avec ces sortes d'expéditions; ses compagnons obéissaient ponctuellement à ses moindres ordres; c'était le nommé Antoine-Louis Croizier, ancien chouan; il avait lui-même organisé la bande et recruté ses complices, au nombre desquels se trouvait Mathieu Gros. La plupart de ces brigands furent arrêtés après leur crime et condamnés aux travaux forcés. Parmi ceux qui échappèrent aux poursuites de la justice était le nommé Mathieu Gros, qui n'a été arrêté qu'au mois de novembre dernier, dans la commune de Longtrève (Loire).

A l'audience, l'accusé a déclaré n'avoir participé à cet attentat qu'à l'instigation de Croizier père, chef de la bande, qui lui avait persuadé qu'il ne s'agissait que d'un coup de main politique semblable à ceux auxquels Croizier avait lui-même pris part aux époques de la révolution et des cent jours.

Sur huit témoins assignés, quatre seulement ont comparu. M. Geoffroy, l'un des voyageurs, a déclaré qu'aucun mal n'avait été fait aux personnes qui se trouvaient dans la voiture.

Un autre témoin, Croizier fils, condamné en 1832 comme complice de ce même crime, et gracié en 1840, a fait une déposition semblable, ajoutant qu'il ne reconnaissait pas l'accusé parce que l'événement avait eu lieu il y a plus de dix ans.

L'accusation a été soutenue par M. Laborie, avocat-général. Ce magistrat a représenté Gros comme excité par la cupidité, puisqu'il a reçu pour sa part une somme de 400 francs, plutôt que par un but politique. Mathieu Gros, a-t-il dit, ne doit pas être considéré comme ayant cédé aveuglément à l'influence de Croizier père, puisque Mathieu Gros lui-même recrutait des complices et était un des agents les plus déterminés de l'entreprise. Toutefois M. l'avocat-général, en considération des renseignements favorables recueillis sur le compte de l'accusé, ne s'est pas opposé à l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Janson a présenté la défense de l'accusé.

Après avoir dépeint le caractère de Croizier, qui a conduit l'entreprise, le défenseur a présenté son client comme sédui et égaré par les promesses de cet homme, qui était parvenu à lui persuader que le retour de l'ancienne dynastie était prochain, et que cette affaire, à laquelle Croizier voulait donner un but politique, leur mériterait une bonne récompense. Entrant ensuite dans la discussion des faits, M^e Janson combat successivement les charges de l'accusation; il appelle l'attention des jurés sur les antécédents favorables de l'accusé jusqu'au moment du crime; il leur fait remarquer que, même depuis l'attentat, et pendant l'espace de onze années, il a vécu d'une manière honnête et laborieuse, quoique sa misère fût extrême.

L'avocat termine ainsi :

« Je vous demande l'acquiescement de Mathieu Gros, d'abord parce qu'il me semble que c'est justice, car il ne doit plus être question de crime lorsqu'il y a eu expiation (et l'accusé a expié par onze années de misères l'erreur d'un moment) et parce qu'il a servi d'instrument passif pour une cause qu'il ne comprenait pas. Je vous demande son acquiescement parce que cet homme, en avouant tout sans détour, s'est livré à votre merci, et que votre générosité doit être aussi grande que sa confiance en vous, et parce que l'oubli d'un crime qui a eu lieu il y a onze ans, est désormais sans danger pour la société. J'espère donc, messieurs les jurés, que vous rendrez à sa famille un homme qui en est le seul soutien, et ce sera de votre part un acte de bonne justice. »

Après des répliques animées de M. l'avocat-général et du défenseur, M. le président fait le résumé des débats.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, condamne Mathieu Gros à cinq ans de réclusion sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre). (Présidence de M. Barbou.)

Audiences des 23 février et 9 mars.

CONTREFAÇON D'UN DICTIONNAIRE DE POCHE. — M. PEIGNÉ CONTRE M. AUVRAY, INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ, M. BOISTE, FOURNIER ET AUTRES. M. Peigné est auteur d'un Dictionnaire de poche, extrait, en grande

partie, du Dictionnaire français de Delanneau. Ce Dictionnaire a eu plusieurs éditions. Depuis qu'il a été édité, M. Auvray, inspecteur de l'Université, fit paraître un nouveau Dictionnaire de poche dans le même format. Le succès de ce Dictionnaire, à raison du nom de son auteur, n'était pas douteux; il devait être au Dictionnaire de M. Peigné une concurrence redoutable.

En conséquence, ce dernier a porté plainte en contrefaçon contre M. Auvray, auteur du Dictionnaire, et contre MM. Fournier, imprimeur, Fournier, Desrez, Meret et Boiste, libraires, et demande aux solidairement, par l'organe de M^e Thureau, 6,000 fr. de dommages-intérêts et la confiscation des exemplaires saisis.

M^e Cliquet et Bousquet ont présenté la défense de l'imprimeur et des libraires.

M. Auvray a présenté lui-même sa défense de façon à captiver pendant longtemps, sans la lasser un instant, l'attention des magistrats.

Le Tribunal, à l'audience de ce jour, a, conformément aux conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, rendu le jugement suivant, qui résume d'une manière complète les faits de la cause et les moyens des parties :

« Attendu qu'il n'est pas douteux que, malgré les ressemblances nécessaires et forcées qu'ils doivent présenter, soit dans la classification des mots, soit même dans une grande partie des définitions, les dictionnaires de langues ne puissent, comme tout autre ouvrage sur un objet de science, constituer une propriété dans le sens de la loi du 19 juillet 1793, lorsqu'à côté de ces ressemblances se trouvent de ces dissemblances inévitables et importantes qui supposent un travail de l'esprit et en font ainsi une œuvre essentiellement personnelle et nouvelle;

« Qu'en pareille matière celui qui vient se plaindre de contrefaçon a deux choses à établir : la première, que le dictionnaire qu'il a publié et qu'il prétend avoir été contrefait est bien de nature, par les changements et additions notables qu'il y a faits, à constituer une œuvre qui lui soit propre; la seconde, que le nouveau dictionnaire n'en est que la reproduction;

« Attendu que, bien que le Dictionnaire de Peigné reproduise en grande partie celui publié antérieurement par Delanneau, il faut cependant reconnaître que, par des suppressions et additions de mots, il y a fait des changements et améliorations qui peuvent suffisamment justifier le droit de propriété dont il peut se prévaloir;

« Attendu que si ce droit de propriété ne semble pas pouvoir lui être contesté au procès, il n'en est pas de même de l'application qu'il veut en faire; qu'en effet, pour qu'il y eût atteinte à sa propriété, et par suite contrefaçon, il faudrait que le dictionnaire publié par Auvray sous le titre de Dictionnaire usuel et portatif de la langue française, ne fût réellement qu'une copie à peu près littérale de sien, ou qu'il ne présentât du moins, comme il le prétend, que quelques changements faits à la hâte et sans discernement;

« Que tel n'est pas le caractère de l'œuvre d'Auvray; que tout au contraire, y indique qu'elle a été faite avec religion, intelligence et désir d'améliorer; que sans doute il y a entre son dictionnaire et celui de Peigné des ressemblances nombreuses; mais que ce n'est pas seulement à des ressemblances qui tiennent à la nature même de l'ouvrage qu'il faut s'arrêter, qu'il faut aussi et principalement examiner les dissemblances qui existent entre les deux dictionnaires; que ces dissemblances ne sont pas de simples modifications sans importance; qu'elles sont au contraire multipliées, essentielles, et indiquent par leur nature et par l'esprit qui les a dictées, que le second dictionnaire ne peut pas être considéré comme la copie du premier;

« Que s'il est vrai qu'Auvray s'est servi de la nomenclature et de plusieurs définitions adoptées par Peigné, cela importe peu, puisqu'il a, par une attentive révision, par d'importantes corrections, par de nombreuses rectifications, fait un travail d'intelligence, personnel et nouveau;

« Que Peigné peut d'autant moins se plaindre de la manière de procéder d'Auvray qu'il a lui-même procédé ainsi, en s'aidant du dictionnaire de Delanneau pour faire et composer son dictionnaire;

« Attendu enfin que le titre différent qu'Auvray a donné à son dictionnaire, qu'il a, en outre, fait précéder d'un nouvel abrégé de grammaire et suivi d'un abrégé d'arithmétique, rend toute méprise impossible entre les deux ouvrages, et exclut par conséquent, de la part d'Auvray toute idée de fraude et de concurrence déloyale;

« Qu'en cet état de la plainte en contrefaçon n'est donc aucunement justifiée; « En ce qui touche la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Meret et Fournier;

« Attendu qu'à l'époque où a eu lieu la saisie dont ils se plaignent, Peigné pouvait se méprendre sur son droit; qu'il a agi de bonne foi et ne peut dès lors être passible d'aucuns dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Auvray, Fournier, Meret, Desrez et Boiste des fins de la plainte;

« Déboute Meret et Fournier de leur demande en dommages-intérêts;

« Fait main levée pure et simple des saisies pratiquées le 8 janvier dernier par Tory, commissaire de police, sur les clichés et exemplaires du dictionnaire d'Auvray trouvés en la possession de Fournier, Meret, Boiste et Desrez;

« Condamne Peigné aux dépens. »

Même audience.

CONTREFAÇON D'ENVELOPPES DE LETTRES FAITES A L'EMPORTE-PIÈCE. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE DE BREVET. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE.

La jurisprudence du Tribunal correctionnel et des Cours d'appel n'est pas encore fixée sur le point de savoir si les juges correctionnels peuvent incidemment et par audition de témoins prononcer sur la valeur des brevets d'invention dont arguent les plaignans en contrefaçon.

La sixième chambre avait aujourd'hui à statuer sur la plainte portée par les frères Maquet contre le sieur Vallerand. Il résultait de la plainte que ce dernier aurait contrefait des emporte-pièces servant à la confection des enveloppes de lettres pour lesquelles les plaignans ont obtenu un brevet d'invention.

M^e Boinvilliers, pour le prévenu, demande à faire preuve par témoins de la banalité du procédé employé de longue main par tous les papetiers long-temps avant le brevet des frères Maquet.

Le Tribunal, après avoir entendu sur l'incident M^e Blanc et Boinvilliers, rend le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1838 les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance de brevet, devant les Tribunaux civils de 1^{re} instance; s'il s'agit de contrefaçon devant les Tribunaux correctionnels;

« Attendu que Vallerand, en défense à la plainte en contrefaçon formée contre lui par les frères Maquet, allègue que le procédé breveté était connu et usité antérieurement à la demande du brevet;

« Attendu qu'il soulève ainsi incidemment et incidemment une question de déchéance du brevet dont le plaignant est porteur;

« Attendu qu'il résulte non seulement du texte de la loi ci-dessus que l'examen de cette déchéance n'appartient qu'au Tribunal civil, mais que le texte est expliqué par l'exposé des motifs lors duquel M. le garde des sceaux a dit que l'attribution aux tribunaux correctionnels aurait donc l'effet nécessaire quoique indirect sur lequel une disposition expresse était inutile, qu'à l'avenir les tribunaux de 1^{re} instance prononceraient autant sur les nullités et déchéances qui s'élèveraient incidemment que sur celles qui feront l'objet d'une demande principale;

« Attendu qu'il a été expliqué avec raison que, s'il en était autrement sous l'empire de l'ancienne législation, c'était parce que le juge de paix réunissait la double qualité de juge de police et de juge civil, qu'au contraire la juridiction des tribunaux correctionnels est limitée tellement qu'ils doivent s'abstenir devant toute question qui soulève, même indirectement, une question de propriété, et qu'on ne peut pas dès lors invoquer devant eux la maxime que le juge de l'action est le juge de l'instruction, lorsqu'elle rentre dans le caractère ci-dessus;

« Attendu que, se prévaloir de ce qu'un procédé était employé avant le brevet par d'autres que le breveté, c'est objecter la déchéance; que si l'on déclare restreindre ce moyen de défense à l'action contre laquelle on le dirige, ce n'est pas moins mettre en question le droit privatif du brevet et attaquer dès lors son droit de propriété;

« Que l'admission de ce système aurait en outre l'inconvénient qu'une même question, environnée des mêmes circonstances et présentée avec les mêmes éléments, pourrait être appréciée de deux manières différentes au même degré des juridictions, ce qui serait contraire à la dignité de la justice;

« Attendu que s'il est constant que les Tribunaux correctionnels doivent surseoir en cas des questions de propriété et d'état, on ne comprendrait pas pourquoi il n'en serait pas ainsi en matière de contrefaçon;

« Ordonne qu'il sera sursis à statuer jusqu'au jugement sur le fond de la contestation en déchéance de brevet; tous moyens réservés; »

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

— La Chambre des pairs a adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, à la majorité de 92 voix contre 28, le projet de loi sur les privilèges et hypothèques et sur l'expropriation forcée dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane.

— Les opérations relatives aux nombreuses expropriations que



rendent nécessaires les travaux des fortifications sont reprises depuis quelque temps : ces opérations sont déjà terminées pour la moitié des communes expropriées. Celles qui restent à faire, relativement aux expertises, se continuent activement tous les lundis par les soins de M. le président Debelleyne; et le jury sera ensuite convoqué pour fixer le montant des indemnités.

Il y a donc lieu de penser que toutes les opérations qui laissent encore incertains des intérêts graves et nombreux seront promptement mises à fin, et qu'à cet égard l'administration secondera le zèle des magistrats.

— La Cour de cassation a décidé, dans l'une de ses dernières audiences (plaidant, M^e Gatine; M. Hello, avocat-général, conclusions conformes), que le jugement qui autorise un tiers-saisi à déposer la somme dont il est détenteur, déduction faite de celle dont il est créancier, mais à la charge de caution et de rapport ultérieur à la masse s'il y a lieu, n'opère compensation légale au profit du débiteur qu'autant que la déduction autorisée a été opérée définitivement; si, au contraire, le dépôt a eu lieu de la totalité des sommes saisies-arrêtées, la créance du tiers-saisi n'est pas éteinte et il peut en réclamer le paiement contre le débiteur.

— M. Curmer est éditeur d'une publication ayant pour titre *les Français peints par eux-mêmes*. Une foule de jeunes écrivains ont apporté à M. Curmer le secours de leur collaboration; plusieurs articles sont même signés de noms éminents dans la littérature moderne : J. Janin, G. Sand, Balzac ont fourni leur part au succès de la collection. M. Des-Aubiez, capitaine de carabiniers, admis d'abord par M. Curmer au nombre de ses collaborateurs et chargé de faire l'article sur l'armée, a vu son travail rejeté et l'article *Armée* a paru avec la signature de M. de Labédollière. M. Des-Aubiez prétendant que cet article avait reproduit une partie du manuscrit par lui livré à M. Curmer, et voyant là une contre-façon, avait d'abord assigné M. Curmer et M. de Labédollière en police correctionnelle. Après jugement et arrêt, qui déclarèrent que le délit de contre-façon n'était pas suffisamment établi, M. Des-Aubiez a saisi la troisième chambre du Tribunal d'une demande formée par lui contre M. Curmer à fin de paiement d'une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M^e Paillard de Villeneuve, son avocat, a soutenu d'une part que M. Des-Aubiez, chargé de la rédaction d'un travail sur l'armée par M. Curmer, a reçu de lui des éloges et des encouragements à continuer; que des épreuves lui ont même été envoyées. Que si plus tard M. Curmer a jugé convenable de faire paraître l'article sous le nom d'un autre, cet article n'en est pas moins en grande partie son œuvre, et que M. Curmer en ayant tiré profit doit à M. Des-Aubiez la rémunération de son travail.

M^e Lacan, pour M. Curmer, soutient que si M. Des-Aubiez a fait agréer à M. Curmer ses offres de collaboration, c'a été à la condition expresse que lui, Curmer, resterait maître absolu d'accepter ou de refuser le manuscrit, sans être dans ce dernier cas tenu, vis-à-vis de Des-Aubiez, à aucune indemnité. « Rien, dit-il, dans la correspondance produite par M. Des-Aubiez, ne prouve l'acceptation de M. Curmer; tout, au contraire, établit qu'il a toujours trouvé le travail de Des-Aubiez inacceptable. Quant à l'identité entre certains passages de l'article imprimé, elle est démentie par tous les faits de la cause. »

Le Tribunal, sur le motif que Des-Aubiez a été encouragé par Curmer à donner suite à son travail, que d'ailleurs ce travail a profité à Curmer en facilitant la confection de l'article imprimé depuis; qu'ainsi Des-Aubiez doit être indemnisé des travaux et recherches auxquels il s'est livré, a condamné M. Curmer à payer à M. Des-Aubiez 500 fr. à titre de dommages-intérêts et condamné Curmer aux dépens.

— Le sieur Gourlot, vérificateur de bâtimens, est traduit devant la police correctionnelle à la requête du nommé Bousquet, cocher de cabriolet. Ce dernier expose ainsi sa plainte :

« J'étais sur la place quand Monsieur monte brusquement dans mon cabriolet. Il avait l'air furieux. Moi, naturellement, j'ai demandé : Où faut-il vous conduire, not' bourgeois?... Vous ne devriez jamais ce qu'il me répond... je vous en défie bien... Voilà onze ans que j'ai celui d'être cocher, et jamais je n'ai rien entendu de si cocasse ! »

M. le président : Eh bien ! voyons, parlez donc !

Le plaignant : Il me répond : « Dis donc, manant, est-ce que j'ai des comptes à te rendre ? » Moi, je le regarde tout étonné et je ne bouge pas. Alors il me dit : « Voyons, vas-tu bientôt marcher ? — Ecoutez donc, bourgeois, que je lui fais, ce n'est pas ma faute si vous êtes légèrement toqué. — Ah ! tu m'insultes, qu'il ajoute; attends, attends. » Alors il ouvre mon cabriolet et descend. Moi, je le laisse faire; je n'étais pas fâché d'être débarrassé d'une pratique comme celle-là; mais il n'est pas plus tôt descendu qu'il empoigne mon fouet et se met à me cingler, mais je dis d'importance. Je saute en bas de ma voiture, je veux lui arracher mon fouet, mais il le casse en deux et me le jette à la figure.

M. le président : Avez-vous été blessé ?

Le cocher : J'ai eu la figure toute abimée; j'avais l'air de m'être battu contre un régiment de chats.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Le cocher : Ma foi non... J'ai eu mon fouet cassé, c'est 30 sous, je lui en fais cadeau... Je demande seulement qu'on le conduise chez les fous.

Le prévenu convient de tous les faits. « J'étais furieux, dit-il, je ne savais ni ce que je disais ni ce que je faisais. »

M. le président : Est-ce que vous étiez ivre ?

Le prévenu : Pas du tout, du tout... j'étais à jeun depuis la veille.

M. le président : Votre conduite est vraiment inexplicable.

Le prévenu : Je ne dis pas... j'avais la tête perdue... des chagrins de cœur... rien ne démantibule le moral d'un homme comme ces choses-là...

Le Tribunal condamne Gourlot à cinquante francs d'amende et aux dépens.

— Une jeune femme dont la pâleur et l'abattement semblent trahir de longues souffrances se présente un matin chez un fruitier pour acheter quelques menus objets de consommation; sa dépense ne s'élevait pas au dessus de 40 centimes. Elle paie avec une pièce de 15 sous, et pour lui rendre sa monnaie le fruitier tire un gros sac plein de billon qu'il renverse sur le comptoir; la femme se retire, le fruitier serre son sac et tout semble dit. Cependant une autre pratique vient faire ses provisions; elle exige pour appoint de son compte de la monnaie blanche; le marchand ne demande pas mieux que de la satisfaire, il exhibe de nouveau son sac à mitraille et y cherche un petit rouleau soigneusement emballé et contenant 22 francs en diverses pièces d'argent. Le rouleau n'y est plus ! Stupeur du fruitier qui pourtant se ravise et porte ses soupçons sur la mélancolique jeune femme. Il est moralement sûr qu'il possédait encore son rouleau avant la venue de cette malencontreuse pratique; il est sûr et certain de n'avoir pas touché à son sac depuis. Plus de doute, sa voleuse est retrouvée et

sa monnaie aussi... du moins il l'espère. Il court chez la jeune femme qu'il n'a pas de peine à trouver, attendu qu'elle est de son quartier, l'adjure de lui rendre son argent, s'empourte, se radoucit, menace, pardonne, rien n'y fait, on lui répond par une dénégation obstinée, on va même jusqu'à le mettre à la porte en lui adressant des injures. Pour le coup il n'y tient plus, il porte plainte, la justice s'en mêle et la jeune femme comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle où elle renouvelle les aveux qu'elle a déjà faits devant le commissaire. Toute sa défense est dans son malheur, dans ses larmes et dans l'affreuse position où elle se trouvait alors. Sortant de l'hôpital après une longue et douloureuse maladie, dénuée de toute ressource et ne sachant comment nourrir son enfant et elle-même, elle céda à une inspiration funeste; mais cet argent volé lui brûlait la main, elle ne voulait pas le garder, elle n'osait pas le rendre, car il aurait fallu s'avouer coupable et plus que tout elle redoutait la honte. Cependant, à demi vaincue par les sollicitations pressantes du fruitier, elle lui aurait rendu son rouleau lors de sa visite si la somme eût été encore intacte... mais la faim lui en avait fait distraire une pièce de 20 sous pour acheter du pain à son enfant et à elle... et alors elle aime mieux nier opiniâtrement la faute dont elle était déjà bien assez punie. Toutefois le Tribunal la condamne à 15 jours de prison.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mars nous avons fait connaître le jugement du conseil qui, après de longs débats, avait renvoyé à l'instruction l'affaire du sieur Bailly, homme de lettres, servant en qualité de remplaçant dans le 2^e léger, prévenu de la triple prévention de désertion à l'intérieur, de vente d'effets d'habillement et d'armement, et en dernier lieu d'abus de confiance commis par ce sous-officier au préjudice de son capitaine.

On se rappelle que Bailly avait invoqué, pour soutenir l'incompétence du Conseil, cette circonstance qu'il n'avait pu légalement être admis dans les rangs de l'armée, attendu les condamnations pour vol qu'il avait subies avant son engagement.

Aujourd'hui le Conseil de guerre, devant lequel le prévenu a de nouveau comparu, a ordonné avant faire droit sur le délit de désertion que Bailly serait renvoyé devant les tribunaux compétents pour juger les faits de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il aurait été admis dans l'armée, et l'a acquitté sur les autres délits dont il était prévenu.

— Un perruquier des environs de Paris couvait depuis longtemps des soupçons sur la conduite de sa femme. Vouant éclaircir ses doutes, il annonça avant-hier qu'il allait à Paris, où il resterait toute la journée; mais revenant peu de temps après sur ses pas, il rentra chez lui par la porte-cochère, monta dans sa chambre à coucher, et là, à travers un de ces vasistas appelés *judas* et qui laissent voir tout ce qui se passe dans les boutiques, il acquit la preuve de son malheur. Il descendit aussitôt et une scène violente eut lieu entre les époux. La femme, désespérée, sortit de chez elle, et arriva sur le pont de Neuilly, elle se précipita dans les flots, qui l'entraînèrent rapidement. Mais par bonheur ses jupes enflées par le vent la soutinrent sur l'eau. Aux cris qu'elle poussait, les sieurs Lepage, marinier, et Auguste Masson, fils de l'adjoint au maire de Courbevoie, s'élançèrent dans une barque et se mirent à la poursuite de la femme L.... Ils ne purent l'atteindre qu'à un quart de lieue de là, toujours soutenue sur l'eau par ses vêtements, et sans que le moindre accident eût résulté de son acte de désespoir. Le bain pris par la femme refroidit la colère du mari, et grâce à l'entremise d'obligeants voisins une réconciliation eut lieu entre les époux, qui vivent aujourd'hui dans la meilleure intelligence.

— On n'a pas oublié l'horrible assassinat commis au mois de septembre dernier dans la rue d'Arcole : on se rappelle qu'un jeune homme fort bien vêtu fut ramassé par une patrouille au milieu de la nuit, percé de plusieurs coups de poignard. Ses blessures, quoique mortelles, ne lui avaient pas fait perdre connaissance; mais il refusa obstinément de faire connaître son nom et de désigner ses assassins. Transporté à l'Hôtel-Dieu, il y expira le surlendemain sans avoir voulu rompre son étrange silence. Depuis cette époque, la police s'était livrée aux plus actives recherches sans pouvoir découvrir les coupables, lorsqu'il y a peu de jours on est parvenu à les arrêter sans qu'il puisse exister le moindre doute sur leur identité. Ils sont au nombre de deux, dont l'un est un repris de justice et l'autre un de ces misérables qui vivent de la profession honteuse de malheureuses femmes moins ignobles qu'eux. La victime appartenait, dit-on, à la classe élevée de la société; mais rien ne transpire encore sur les causes mystérieuses de cet épouvantable crime.

— Les garçons de recette de la Banque de France, dans les tournées qu'ils font les jours d'échéances, se trouvent quelquefois surchargés outre mesure de sommes qui leur ont été payées en numéraire, et force leur serait alors de rentrer plusieurs fois dans la journée à l'établissement central de la rue de la Vrillière, pour y vider leurs sacs avant de continuer les recouvrements, si le conseil supérieur de la Banque n'avait pris la sage précaution d'organiser sur chacun des points de Paris les plus commerçants des dépôts où les garçons de recette remettent successivement leurs sacs et à mesure qu'elles sont remplies, de telle façon que les voitures spéciales de la Banque, en faisant à la fin du jour une tournée générale, enlèvent la masse totale des capitaux réalisés qu'elles versent ensuite à la caisse.

Les lieux de dépôts choisis par la Banque, et dans lesquels se trouvent quelquefois des sommes très considérables, sont en général des établissemens et des bureaux dépendant de l'administration publique, et dans lesquels toute espèce de garantie est assurée. Une infidélité cependant a été commise le samedi 5 de ce mois, dans des circonstances assez singulières.

Pour les localités si commerçantes de Bercy et de la Rapée, le lieu de dépôt de la Banque est et a toujours été le bureau même de l'octroi de Bercy. Dans la journée du 5, le garçon de recette y avait successivement apporté des sommes importantes dont il avait été tenu note; le soir venu, et au moment où les différens groupes furent comptés pour être réunis et transportés à la Banque, on reconnut qu'un sac de 1,000 francs manquait. Nul doute ne pouvait s'élever sur la quotité du versement fait par le garçon de recette. Après un examen minutieux, il fut reconnu constant que 1,000 francs en espèces avaient été enlevés de l'intérieur du bureau d'octroi, bien que l'on fût assuré qu'aucune personne étrangère n'y eût pénétré.

Une déclaration fut faite à la préfecture de police, note fut prise de ce qui s'était passé, et M. le préfet, dans l'intérêt même des employés de l'octroi et pour que des soupçons ne s'égarassent pas sur des personnes dignes d'estime, prescrivit des mesures tellement précises que le résultat en devait être de faire connaître immédiatement le coupable.

Dès le lundi matin, en effet, en exécution d'un mandat direct, un jeune commis de l'octroi, dont les démarches avaient été éclaircies minute par minute depuis le moment de la soustraction, fut

arrêté. En présence du détail qu'on lui donnait de ses dépenses et de ses moindres actions dans la soirée du samedi, dans la journée et la nuit du dimanche, il a été contraint de faire un aveu complet.

— Des vols bizarres présentant tous le même caractère et commis invariablement dans des circonstances identiques, étaient signalés depuis plus de trois mois par des maîtres de maisons meublées ou des personnes qui s'absentaient pour voyage ou passer quelque temps à la campagne louaient tout ou partie de leur appartement en garni. Voici quelle était la manière de procéder de l'habile et audacieuse industrielle que l'on avait vainement cherché à saisir en flagrant délit jusqu'à ce jour : une dame jeune encore, vêtue avec élégance mais sans recherche, et disant venir tantôt de Senlis, tantôt de Beauvais, Compiègne et Fontainebleau, se présentait chez le concierge ou chez la personne chargée de faire voir la chambre ou l'appartement que l'on désirait louer meublé : « Je n'ai, disait-elle, lorsque l'appartement lui paraissait convenable et surtout richement meublé, je n'ai que deux jours à passer à Paris; je me sens toute faible, toute indisposée par la fatigue du voyage; veuillez m'allumer du feu, faire brosser le lit s'il est possible, et je prendrai quelques instans de repos. » En même temps la voyageuse, qui avait prononcé ces mots d'une voix faible et dolente, s'enquerrait du prix, tirait sa bourse et payait le prix de deux jours de location sans oublier de donner un généreux pourboire.

Comme on le pense, on s'empressait de satisfaire aux desirs de la bonne dame, mais, tandis qu'en lui allumant du feu, elle demandait à la servante ou au domestique s'il n'y avait pas tout proche un restaurateur ou quelque café où elle pût aller prendre un potage avant de se mettre au lit. Sur la réponse, qui était toujours affirmative, elle mettait son chapeau, revêtait son châle ou sa pelisse, puis quelques minutes après que le domestique avait quitté sa chambre elle en sortait elle-même, en prévenant qu'elle emportait la clé parce qu'elle allait rentrer tout de suite.

De ce moment elle ne reparaisait plus, et lorsque las d'attendre on faisait ouvrir la porte on reconnaissait qu'elle avait enlevé tout ce qu'il était possible de faire disparaître : dans un seul logement, rue Bellefond, cette femme avait dérobé ainsi une pendule, deux candélabres, quatre gravures, les draps du lit, une couverture, un couvre-pied et deux verres de cristal ciselé.

Un vol de même nature avait été commis par elle dans le quartier de l' Arsenal, chez une excellente dame qui la croyant réellement malade lui avait prodigué mille soins, puis des hôtes, des logemens au faubourg St-Honoré, à Passy, aux Champs-Élysées, au Roule, dans le quartier St-Honoré avaient été successivement dévalisés de la même manière.

Lundi dernier enfin, toujours avec son même thème d'indisposition résultant des fatigues d'un court voyage, elle vint s'établir dans un appartement meublé, impasse du Doyné, 5, on lui fit du feu, elle s'informa du plus proche restaurant, sortit, rentra, revint une seconde puis une troisième fois, car l'appartement était vaste, honorablement meublé, et comportant plus d'une course pour être débarrassé de ses objets précieux. La servante qui, en l'absence et d'après l'ordre de ses maîtres, avait loué remarqua, d'abord avec surprise, puis bientôt avec inquiétude les allées et venues de la dame qui se disait indisposée et prétendait avoir besoin de repos. Voyant que pour une quatrième fois elle sortait, et qu'elle prenait la précaution, au moins superflue puisqu'elle n'avait pas de bagage, de fermer la porte du salon à double tour, elle fit le tour de l'appartement par une issue dérobée, pénétra dans le salon et la chambre à coucher qu'elle avait loués à la voyageuse et, à sa grande surprise, reconnut que ces deux pièces étaient à peu près démeublées.

La servante se précipita alors à la poursuite de la prétendue locataire qu'elle parvint à rejoindre rue Saint-Nicaise et qu'elle somma de la suivre chez le commissaire, en lui reprochant les vols qu'elle venait de commettre. La voyageuse ainsi interpellée prit la foule qui se ressemblait à témoin des injures et de la diffamation que se permettait, dit-elle, cette fille, et elle déclara vouloir aller librement chez le commissaire de police, au bureau duquel elle se rendit en effet.

Fouillée en présence du magistrat, cette femme avait tout autour du corps, sous sa robe et le manteau qui la recouvrait, une ceinture d'énormes poches ou sacs faites de toile à matelas. On trouva sur elle deux candélabres, des serviettes, deux draps enroulés autour de la taille et différens autres menus objets. Elle avait en outre au cou un chapelet orné de médailles pieuses, et dans la poche de côté de son manteau un livre d'heures richement relié.

Aux questions du commissaire de police M. Marut de l'Ombre elle refusa de répondre, mais amenée à la préfecture de police et soumise à l'examen de la police municipale, elle fut immédiatement reconnue pour une voleuse de profession, nommée Agathe Godard, ayant déjà subi plusieurs condamnations à Saint-Lazare ainsi qu'à la maison de détention de Clermont, et contre laquelle un mandat avait été récemment décerné par M. le juge d'instruction Baroche, par suite d'un vol qu'elle est prévenue d'avoir commis sous le faux nom de femme Bahum.

Confondue par l'évidence et par la précision des détails à l'aide desquels on constatait son identité, Agathe Godard a avoué un grand nombre de vols, mais en refusant de faire connaître les recéleurs avec lesquels elle était nécessairement en rapport.

— Le *Duc d'Orléans*, qui attire un monde sans exemple, et que tout Paris s'empresse de voir, sera joué aujourd'hui à l'Opéra-Comique, avec une *Heure de Mariage*.

— Le célèbre professeur Grisière doit donner un grand assaut d'armes dimanche prochain, petite salle du Conservatoire. L'assaut sera précédé d'un concert et terminé par une représentation de la *Permission de dix heures*, par les artistes du Palais-Royal.

— Le *Dictionnaire politique*, une des plus importantes publications de ce temps-ci, vient d'être terminé. La rédaction de ce vaste travail, qui est à la science politique ce que fut aux sciences exactes et philosophiques la grande encyclopédie du 18^e siècle, a été confiée aux écrivains et aux publicistes les plus compétents par la spécialité de leurs connaissances et par leur talent. L'*Introduction*, le seul écrit qui nous reste de Garnier-Pagès, est un morceau d'une haute valeur politique. L'immense utilité de cette entreprise, sur laquelle nous avons plusieurs fois insisté, n'a pas besoin d'être démontrée. Le *Dictionnaire politique* est destiné à devenir le *manuel* et le *guide* du citoyen, du fonctionnaire, du diplomate, du publiciste, de l'électeur, du député, de l'homme du peuple, aussi bien que des premiers magistrats de l'État.

— Jamais succès n'a été plus complet et mieux constaté que celui qui vient d'accueillir l'*Histoire de la Vendée militaire*, par J. Créteau-Joly. Les hommes et les journaux de toutes les opinions ont rendu la plus éclatante justice au talent comme à l'impartialité de l'écrivain, et aujourd'hui ce grand ouvrage est destiné à prendre place dans toutes les bibliothèques, car c'est un véritable monument élevé à la France. (Voir aux *Annonces*.)

— Le nouveau cours d'anglais ouvert par M. ROBERTSON, commencera demain à midi, rue Richelieu, 47 bis.

PAGNERRE, ÉDITEUR DU Livre des Orateurs, PAR TIMON, 1 vol. in-8°, 15 fr. (50 livraisons à 50 c.); DE L'Histoire de dix ans, PAR M. L. OUIS BLANC, DES Ouvrages de MM. Lamennais, Cormenin, etc., RUE DE SEINE, 14 BIS. PUBLICATION NOUVELLE EN 40 LIVRAIS. à 50 centimes, Une fois les samedis.

DICIONNAIRE POLITIQUE ENCYCLOPÉDIE DU LANGAGE ET DE LA SCIENCE POLITIQUES, Rédigé par une réunion de DÉPUTÉS, de PUBLICISTES et de JOURNALISTES, avec une Introduction par GARNIER-PAGES.

HISTOIRE DE LA VENDÉE MILITAIRE, PAR J. CRÉTINEAU-JOLY. Quatre volumes grand in-8° de plus de 600 pages. Le quatrième volume a paru. Prix : 50 fr. l'ouvrage complet. — Chez HAVERT, quai des Augustins ; DENTU, au Palais-Royal ; COLOMB DE BATINES, quai Malaquais.

36 PAR AN. || CORSAIRE 10 CENTIMES par jour.

JOURNAL QUOTIDIEN, paraissant depuis VINGT années, et contenant chaque jour la satire de nos mœurs politiques, littéraires, artistiques, théâtrales, en prose, vers ou chansons ; Programme exact et détaillé des Spectacles. — On s'abonne à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

SOCIÉTÉ CIVILE DES NU-PROPRIÉTAIRES, RUE LOUIS-LE-GRAND, 33.

ACHAT au comptant, d'après des tarifs, des NU-PROPRIÉTÉS : 1° de Rentes sur l'Etat ; 2° de Créances hypothécaires ; 3° d'immeubles. PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

BANDAGES HERNIAIRES FRANCO-COMTOIS A CEINTURE SANS RESSORT, A PELOTE MOBILE, élastique et compressive, utiles aux personnes atteintes de hernies, à celles surtout que blessent les ressorts. — S'adresser FRANCO à J.-F. PERNET, rue des Filles-St-Thomas, 10, MAISON RAVIRIO, à Paris.

Adjudications en Justice.

Etude de M^e Adolphe CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. Adjudication le 16 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

D'UNE MAISON, ornée de glaces, composée de deux corps de bâtiments avec ailes, sise à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 30. Superficie, 385 mètres environ. Rapport, 17,410 francs. Mise à prix, 260,000 francs. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements à M^e Corpet, avoué, boulevard des Italiens, 18; et, sur les lieux, au Concierge. (142)

Etude de M^e TRONCHON, à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Adjudication le jeudi 17 mars 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'UNE MAISON, et dépendances sise à Paris, rue Bastroide, 4, (faubourg St-Antoine). Mise à prix : 20,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : A M^e Tronchon, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 40. (167)

Etude de M^e Armand RENDU, avoué, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Adjudication définitive, le 16 avril 1842, aux criées du Tribunal civil de la Seine, n° 1 en quatre lots,

De l'Hôtel St-Aignan, sis à Paris, rue Ste-Avoie, 57 et 59. Mises à prix, 1^{er} lot 66,862 fr. 95 c. 2^e lot 52,356 fr. 50 3^e lot 50,024 fr. 40 4^e lot 408,808 fr.

2^e en un seul lot, **D'UN TERRAIN,** sis à Vaugirard, entre le passage St-Charles et la rue du Soleil. Mise à prix 3,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Rendu, avoué poursuivant la vente, dépositaire du plan et d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

Etude de M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Baisse de mise à prix. Vente sur licitation.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, **D'UNE MAISON,** sise à la Villette, rue de Flandre, 174.

L'adjudication définitive aura lieu le 19 mars 1842. Mise à prix réduite à 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^o A M^e Genestal, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2^o A M^e Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 23; 3^o A M^e Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 4^o A M^e Desmanèches, à la Villette, notaire de la succession. (173)

Etude de M^e Henri PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive le 17 mars 1842 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, **d'une MAISON,** et dépendances, sise à Passy près Paris, grande rue, 1, en face de la rue de la Montagne, et faisant l'angle de la rue Basse.

Mise à prix : 28,000 fr., ci 28,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Péronne, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2^o A M^e Dujat, avoué, rue de Cléry, 5; 3^o A M^e Dequevauvilliers, avoué, place du Louvre, 4; 4^o A M^e Gheerbrant, avoué, rue Gaillon, n. 14. (195)

Etude de M^e GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le samedi 2 avril 1842, une heure de relevée, **D'UN HOTEL,** jardin et dépendances, situés à Paris, grande rue Verte, 20, faubourg Saint-Honoré, d'une superficie d'environ 1290 mètres 60 centimètres. Estimation et mise à prix : 140,000 fr.

Enregistré à Paris, le Mars 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Reçu un franc dix centimes

la Ferme du Manoir composée aussi de maisons, cour, jardin, terre labourable, taillis, prairies et herbage, d'une contenance de 51 hectares 43 ares. Mise à prix : 80,000 fr. Revenu, 5,700 fr.

3^e lot. **LA FERME DU PETIT-HART,** composée aussi de maisons, cour, jardin, terre labourable, taillis, prairies et herbage, d'une contenance de 39 hectares 67 ares. Sur la mise à prix de : 50,000 fr. Revenu : 4,400 fr.

4^e lot. **UNE PIÈCE EN PRÉ,** contenant 4 hectares 95 ares. Mise à prix : 5,000 fr.

5^e lot. **QUATRE CHAMPS** en labour. Mise à prix : 500 fr.

6^e lot. **Une Pièce en labour.** Mise à prix : 600 fr.

7^e lot. **Une Pièce en labour,** nommée LA CAMPAGNE DE LA GALLI, contenant 1 hectare 6 ares. Mise à prix : 1,000 fr.

8^e lot. **DEUX CHAMPS et une pièce en labour,** contenant 1 hectare 72 ares. Mise à prix : 1,500 fr.

9^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 94 ares. Mise à prix : 1,000 fr.

10^e lot. **Cinq Champs de terre** en labour. Mise à prix : 500 fr.

11^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 1 hectare 2 ares. Mise à prix : 1,500 fr.

12^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 94 ares. Mise à prix : 1,000 fr.

13^e lot. **Cinq Champs de terre** en labour. Mise à prix : 500 fr.

14^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 1 hectare 2 ares. Mise à prix : 1,500 fr.

15^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 94 ares. Mise à prix : 1,000 fr.

16^e lot. **Cinq Champs de terre** en labour. Mise à prix : 500 fr.

17^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 1 hectare 2 ares. Mise à prix : 1,500 fr.

18^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 94 ares. Mise à prix : 1,000 fr.

19^e lot. **Cinq Champs de terre** en labour. Mise à prix : 500 fr.

20^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 1 hectare 2 ares. Mise à prix : 1,500 fr.

21^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 94 ares. Mise à prix : 1,000 fr.

22^e lot. **Cinq Champs de terre** en labour. Mise à prix : 500 fr.

23^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 1 hectare 2 ares. Mise à prix : 1,500 fr.

24^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 94 ares. Mise à prix : 1,000 fr.

25^e lot. **Cinq Champs de terre** en labour. Mise à prix : 500 fr.

26^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 1 hectare 2 ares. Mise à prix : 1,500 fr.

27^e lot. **Une Pièce en labour** contenant 94 ares. Mise à prix : 1,000 fr.

28^e lot. **Cinq Champs de terre** en labour. Mise à prix : 500 fr.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Gu. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

POOLOO'S CHINESE CEMENT, Pour la réparation des objets délicats comme le cristal, la porcelaine, la bijouterie, la marquerie, etc. — Ce mastic, tout à fait imperméable à l'eau chaude ou froide, résiste à l'effet de la chaleur la plus intense, et est si tenace qu'une nouvelle fracture aurait plutôt lieu qu'une séparation des objets recollés. — Chez CRESSON, au magasin d'objets d'arts, BOULEVARD MONTMARTRE, 9, au coin du passage des Panoramas.

Avis divers. rue Neuve-de-Berri, 8, quartier des Champs-Élysées, un HOTEL, entre cour et jardin, grande cour avec écurie pour 4 à 6 chevaux, remise pour 3 à 4 voitures, qu'on pourra occuper à la fin de l'année 1842, pour le prix de 160 à 250,000 francs, glaces et papiers compris. Le prix sera en raison de la grandeur de l'hôtel. On accorderait des facilités pour le paiement. Si on ne voulait pas acheter, on consentirait à faire un bail de quinze à dix-huit années consécutives. On peut voir les plans tous les jours, de midi à deux heures, chez M. Siever, architecte, rue Richelieu, 102.

MÉTIERE du [professeur VITAL.] Breveté du Roi, passage Vivienne, 13; celle pour apprendre seul la Teneur des Livres, partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture, du Tableau du solde des comptes et du volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à écrire en 25 leçons, 3 fr. Tableau des poids et mesures, 1 fr., chez lui et chez les libraires. Lui adresser un bon sur le poste pour recevoir FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera. Plumes naturelles bien taillées, 6 fr. le 100, et 1 fr. 75 c. les 25. Plumes métalliques touchées par Vital, les 12 douzaines, 0 fr. 75 c. le douzaine, 75 c. Encre très coulante, 1 f. 50 c. le litre, grès compris, 1 f. le 1/2 litre.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve JACQUOT, mercière à Passy, rue de l'Eglise, 29, nommée M. Baudot, juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N° 2990 du gr.).

De M. GIROUDET, a été nommé liquidateur de la société.

Par le même acte, du vingt-quatre février dernier, M. Bled a transporté à M. Giroudot la part et portion qui lui appartenait dans toutes les valeurs actives sans exception dépendant de ladite société, moyennant un prix dont ledit acte porte quitance.

En sorte que, vis-à-vis des tiers, M. Giroudot est aujourd'hui seul représentant de ladite société.

Pour extrait : POSTANSQUE. (782)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur MICHAUD, dit CHEVALLIER, fab. de bronze estampé, rue du Pont-aux-Choux, 21, le 15 mars à 11 heures (N° 2975 du gr.).

Du sieur DUVERNY, limonadier, rue du Canal-St-Martin, 1, le 15 mars à 1 heure (N° 2974 du gr.).

Du sieur TUBEUF, distillateur à Pantin, le 15 mars à 11 heures (N° 2978 du gr.).

Du sieur LAURENT, épicer, rue Ste-Avoie, 35, le 15 mars à 2 heures (N° 2987 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FOURQUOY, mécanicien, rue Galande, 43, le 14 mars à 11 heures (N° 2784 du gr.).

Du sieur DUPONT, md lingeur, rue Richelieu, 81, le 15 mars à 1 heure (N° 2844 du gr.).

Du sieur ADMANT, marbrier, rue Saint-André-Popincourt, 13, le 15 mars à 12 heures (N° 2839 du gr.).

Du sieur KLEIN, md de nouveautés, rue des Rosiers, 6, le 14 mars à 11 heures (N° 2866 du gr.).

Du sieur MESLANT, anc. relieur, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 20, le 15 mars à 3 heures 1/2 (N° 2884 du gr.).

Du sieur FARGUE, bottier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, le 14 mars à 11 heures (N° 2917 du gr.).

Du sieur LENOBLE, ancien menuisier, à Labriche-St-Denis, actuellement à Belleville, le 14 mars à 9 heures 1/2 (N° 2802 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur MACLAUD, md de bois, rue Pascal, 21, le 14 mars à 9 heures 1/2 (N° 2885 du gr.).

Des sieurs MAYER et GODCHAUX, couteliers-bijoutiers, rue Saint-Honoré, 165, le 14 mars à 9 heures 1/2 (N° 2774 du gr.).

Du sieur HYLIN, md de vins, faubourg Saint-Martin, 134, le 15 mars à 3 heures 1/2 (N° 2224 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

UNION. MM. les créanciers du sieur GOUPEY, négociant, rue Chauchat, n. 3, sont invités à se rendre, le 15 mars à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un contrat d'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier, conformément au Code de commerce (N° 5693 du gr.).

Maladie Secrète, DARTRES et reliquats, guéris par les BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte rue des Frouvaires, n° 10, à Paris, et expédie.

Le gérant de la société E. Kaepelin et C^o l'honneur de convoquer les actionnaires de la compagnie en assemblée générale pour le 26 mars, à 10 heures du matin, quai Voltaire, 13. Il faut être porteur d'au moins deux actions pour assister à cette réunion.

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur MEILLERAND, tailleur, place de la Bourse, 31, le 15 mars à 12 heures (N° 2674 du gr.).

Du sieur BARO, limonadier, rue Molé, 2, le 15 mars à 10 heures (N° 1784 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers du sieur BRUNET, négociant, à Monceaux (Vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), sont invités à se rendre le 15 mars à 2 heures précises, en la salle des faillites du Tribunal de commerce, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N° 9765 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame SAUTON, md de modes, rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 2835 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELLO, marchand de vins, Faubourg St-Antoine, 100, sont invités à se rendre, le 15 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 3645 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 10 MARS. NEUF HEURES : Rignon et femme, lingiers, conc. — Delarue, md d'estampes, clôt.

DIX HEURES ET DEMIE : Moutaut, macoufiste, id. — Reynaud, md de vins, rem. à huit. — Chevallier, mercier, conc. — Overvies, mécanicien, ver.

UNE HEURE : Corréa, neuveur-commissionnaire, id. — Ruel frères, md de papiers, clôt.

DEUX HEURES : Canard, entrepr. de charpente, conc. — Lepetit, Lebaron et femmes, fabr. de tulle-brides, idon.

Décès et inhumations. Du 7 mars 1842.

Mme Killick, avenue des Champs-Élysées, 63. — M. Van Voorick, rue Neuve-de-Luxembourg, 7. — M. Lemoine, rue Notre-Dame-de-Lorette 30. — M. Savoy, rue Moniholon, 32. — M. Caré, rue Ste-Anne, 13. — M. Guenepin, membre de l'Institut, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. — M. Massieu, quai de l'École, 26. — M. Dupont, cour Dative, 14. — Mlle Haniquet, rue Culture-St-Gervais, 19. — M. Rogelin, rue du Val-Ste-Catherine, 19. — M. Davière, rue Piepus, 8. — M. Parent, député, rue du Bac, 43. — M. Robert, rue Montfaucon, 4. — M. Allain, rue Notre-Dame-des-Champs, 55 bis. — M. Liénard, rue Moutetard, 281.

BOURSE DU 9 MARS.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der. c.
5 0/0 compl.	117 20	117 25	117 20	117 25	117 25	
—Fin courant	80 50	80 55	80 45	80 50	80 50	
—Fin courtant	80 50	80 55	80 45	80 50	80 50	
Emp. 3 0/0.....	—	—	—	—	—	
—Fin courtant	80 80	80 85	80 80	80 85	80 85	
Naples compl.	106 20	106 40	106 20	106 40	106 40	
—Fin courtant	106 50	106 50	106 50	106 50	106 50	

Banque.....	3370	Romain.....	105
Obis de la V. 1280		Exp. d. active	25
Cais. Lafitte 1025		— diff.	—
— Dito.....	5047 50	— pass.	5 3/8
4 Canaux.....	1275	—	—
Caisse hypot.	—	—	105
St-Germ.....	850	—	—
Vers. dr.	362 50	Piémont.....	1135
— Gauche	218 75	Portug. 5 0/0	28 1/8
Rouen.....	527 50	Haut.....	630
Orléans.....	558 75	Autriche (L)	—

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Mars 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Reçu un franc dix centimes

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2^e arrondissement